

Rédiger des directives anticipées

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

C'est une possibilité qui vous est donnée : toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées concernant sa prise en charge médicale ou sa fin de vie.

Si un jour vous étiez dans l'incapacité de vous exprimer, suite à un accident ou une maladie grave, les directives anticipées permettront à votre médecin et vos proches de savoir quelles sont vos volontés. Il s'agit pour vous d'**exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre**, si un jour vous ne pouvez plus communiquer, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

- Le contenu de ces directives anticipées est strictement personnel et confidentiel et ne sera consulté que par vos médecins, et éventuellement d'autres personnes de votre choix si vous le souhaitez (personne de confiance, proches).
- Tant que vous serez capable d'exprimer vous-même votre volonté, vos directives anticipées ne seront pas consultées.

La rédaction des directives anticipées – et leur reformulation toujours possible – gagne à être nourrie d'un dialogue avec le médecin, et si vous le souhaitez, avec votre famille ou vos proches.

Des entretiens successifs peuvent être l'occasion de préciser des informations, notamment sur la maladie et son évolution, les traitements possibles et ce qui peut advenir en cas d'effets secondaires, afin que vos directives soient les plus adaptées à votre situation.

Vous pouvez établir avec votre médecin un projet de soins et d'accompagnement adapté qui définira vos objectifs et les conduites à tenir si vous n'étiez plus capable de vous exprimer.

Ces entretiens peuvent également permettre d'exprimer vos valeurs et votre conception de l'existence.

Les directives anticipées ont une **durée illimitée**. Toutefois, **vous pouvez à tout moment les modifier ou les annuler**

Questions / réponses

- **Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?**

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devront respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer.

Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi :

- « En cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation » (par exemple, patient à réanimer suite à un accident de santé brutal) ;
- « Lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conforme à la situation médicale ».

Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision « à l'issue d'une procédure collégiale inscrite dans le dossier médical ».

- **Où conserver vos directives ?**

Face à un malade qui n'est plus capable d'exprimer ses volontés, les médecins doivent chercher à savoir s'il a rédigé des directives anticipées.

Il est donc important qu'elles soient facilement accessibles.

Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

Vous pouvez :

- *Confier vos directives à votre médecin traitant qui les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom ;*
- *Les confier à l'établissement où vous êtes hospitalisé(e) ;*
- *Les confier à votre personne de confiance, un membre de votre famille, un proche ;*
- *Les conserver chez vous, avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation ;*
- *Si un dossier médical partagé a été créé à votre nom, vous pouvez y faire enregistrer vos directives anticipées. Elles seront ainsi facilement consultables en cas de besoin.*

- **Si je souhaite en rédiger mais que je ne peux pas les écrire seul ?**

Si vous ne pouvez pas les écrire, demandez à quelqu'un de le faire devant vous et devant deux témoins. L'un d'eux doit être votre personne de confiance si vous l'avez désignée.

- **Une personne majeure sous tutelle peut-elle rédiger des directives anticipées ?**

Oui, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il existe.